

RETRAITE BIEN PRÉPARÉE, AVENIR ASSURÉ !



RÉPONSES
AUX QUESTIONS
AGO 2018





Adhérent : 2730

Association Culturelle Américaine

Q1 : Concernant la modification apportée à l'article 21 portant sur l'option en capital à la retraite, est-ce qu'il est possible de moduler le capital en fonction des besoins de l'affilié ?

M. Khalid Cheddadi : Pour clarifier davantage mon propos concernant la modification qui a été apportée à l'article 21 traitant l'option en capital, je prends l'exemple d'une personne qui pendant sa carrière, est peut être passée pour la gestion de ses cotisations salariales avant 2003, par une ou plusieurs compagnies d'assurances et à partir de 2003 par la CIMR.

Supposons que la cotisation salariale de l'affilié concerné a été gérée par quatre ou cinq institutions, la CIMR lui propose de choisir pour la transformation de cette cotisation salariale en capital, soit toutes les institutions soit une seule, soit plusieurs parmi ces institutions.

Par ailleurs, l'affilié concerné est obligé de percevoir s'il opte pour la transformation en capital des cotisations gérées par les compagnies d'assurance, la totalité de ses contributions. Nous n'avons pas prévu d'appliquer cette transformation uniquement sur une partie des contributions.

Q2 : L'affilié a-t-il le droit de choisir un bénéficiaire de son capital, si son décès survient avant la liquidation de ses droits ?

M. Khalid Cheddadi : Nous n'avons pas prévu ce cas. Le capital décès est versé d'une manière systématique aux ayants droits héritiers.

Ceci dit, c'est tout à fait légitime. Rien ne s'oppose à envisager cette option. Nous en prenons note pour l'étudier dans le cadre de nos prochaines modifications statutaires.

Adhérent 409 :

Atlanta Assurance



Q3 : Est-ce que l'actuaire indépendant employé dans les travaux de calcul, valide également les hypothèses actuarielles ?

M. Khalid Cheddadi : En effet, l'actuaire indépendant employé dans les travaux de calcul valide également les hypothèses actuarielles. Dans la lettre de certification, il est noté que non seulement les dispositions contenues dans le Cahier Des Charges sont respectées mais également que les hypothèses actuarielles ont été challengées et vérifiées et donc validées par l'actuaire indépendant. Et vous avez raison d'insister sur ce point car les hypothèses actuarielles conditionnent entièrement les résultats du bilan actuariel.

Q4 : Est-ce que vous stress-tester ces hypothèses en utilisant un taux de rendement plus bas, une table de mortalité plus récente ? Si c'est le cas quel est l'impact de ces stress-tests sur les projections ?

M. Khalid Cheddadi : Nous faisons toute une panoplie de stress-tests portant justement sur la table de mortalité. Nous utilisons une table de mortalité qui est propre à la CIMR et qui est aujourd'hui la plus sévère sur le marché et donne la plus grande espérance de vie. Cependant, pour la challenger nous utilisons la table de mortalité réglementaire appliquée par les compagnies d'assurances et imposée par l'ACAPS de manière officielle.

De même, nous challengeons les rendements financiers. Aujourd'hui nous prenons le rendement financier de 6% sur la valeur comptable. Sur les dix dernières années, nous avons atteint plus de 8%, mais nous simulons également des rendements financiers à partir de 4.5%, qui met en difficulté le

régime, en gardant l'hypothèse de 0.5 % de progression du nombre d'actif cotisant. Par contre, si on modifie l'hypothèse de l'augmentation du nombre d'actifs cotisants, en passant de 0.5% à 1.5%, le taux qui met en difficulté le régime sera à ce moment-là beaucoup plus bas. Nous challengeons également le taux de progression des actifs cotisants. Il y a toute une panoplie de stress-tests qui sont réalisés, et qui vous sont remis dans le cadre du bilan actuariel.

Il faut préciser qu'il ne s'agit pas uniquement d'un travail interne à la CIMR. Le Comité de Pilotage constitué de membres du Conseil d'Administration de la CIMR se penche sur tous ces travaux afin de les examiner et les valider. A cette issue, des propositions sont formulées au Conseil d'Administration, puis à l'Assemblée Générale pour approbation.

Adhérent : 2644

Coca Cola



Est ce que la CIMR est certifiée par les agences de notation ?

M. Khalid Cheddadi : Pour répondre à votre question, je prends l'exemple d'une personne dont les contributions salariales ont été gérées par quatre institutions. Elle décide à sa retraite de choisir la transformation de ses contributions en option capital auprès d'une seule compagnie, en préservant ses droits auprès des trois autres institutions pour en bénéficier sous forme de pension mensuelle. A sa retraite, elle l perçoit d'une part le capital et d'autre part la pension de retraite mensuelle. A son décès, la réversion s'appliquera sur la partie de la pension qu'elle touchait mensuellement, et la moitié de celle-ci sera versée à son conjoint survivant.

Adhérent : 9

BMCE



Q6 : Est-ce que la CIMR a des conventions avec des caisses de retraite en Afrique ? Sinon quelle serait la solution pour nos expatriés en Afrique ? Et pour le cas des salariés étrangers qui cotisent à la CIMR, si jamais ces derniers décident de repartir chez eux ; existe-t-il d'autres options de rachat ou autres à travers des conventions avec des caisses de retraite étrangères qui leur permettent de transférer leurs cotisations ?

M. Khalid Cheddadi : Les expatriés peuvent être déclarés au régime de la CIMR comme le reste du personnel de la société.

Malheureusement, nous n'avons pas de conventions avec d'autres caisses de retraite étrangères. Ceci dit, si l'expatrié marocain décide de rentrer au Maroc pour y passer sa retraite, il percevra ses droits au Maroc. S'il décide de poursuivre sa résidence à l'étranger, il suffira de nous faire parvenir un certificat de résidence à l'étranger et la CIMR s'engagera à lui servir sa pension dans son pays de résidence.

C'est aussi valable pour les étrangers résidents au Maroc, ils vont cumuler leurs droits dans les meilleures conditions au même titre que les affiliés marocains. S'ils décident de liquider leurs droits en étant résidents au Maroc, ils percevront leur pension dans les même conditions que les allocataires de nationalité marocaine, et si en revanche ils font le choix de repartir dans leur pays d'origine, que leurs droits seront versés à l'étranger.

En effet, il y a une disposition de l'office des changes qui nous autorise sur une simple présentation d'un justificatif de résidence à l'étranger de servir les pensions à l'étranger là où réside le retraité.

Nous réalisons cette opération pour des milliers de personnes tous les mois.

Adhérent : 1242

Cegelec



Q7 : Que couvrent les 2% de frais de gestion exactement ?

M. Khalid Cheddadi : Le taux de 2% représente l'hypothèse sur laquelle se sont basées les projections dans le cadre du bilan actuariel, mais en réalité les frais de gestion sont de 1.38%. Nous sommes en dessous des 2%.

Le taux de 2% constitue une hypothèse pessimiste, étant donné qu'il implique une augmentation des charges, en créant une difficulté pour le régime. Toutefois, malgré cette hypothèse pessimiste les projections sont très positives pour le régime CIMR.

Q8 : Le projet de prise en charge maladie concerne-t-il uniquement le retraité ou également les membres de sa famille ?

M. Khalid Cheddadi : Le projet de l'assurance maladie des retraités, est un projet sur lequel nous travaillons. Il s'agit d'une assurance maladie qui couvre autant le retraité que son conjoint et ses enfants à charge. Par ailleurs, nous avons pensé à une contribution à cette assurance par prime individuelle, c'est-à-dire que le retraité a le choix de bénéficier seul de la garantie, ou conjointement avec son époux (se) et ses enfants. L'allocataire est tenu dans ce cas de régler une contribution au profit du conjoint et des enfants s'il en a, à raison d'une prime individuelle par enfant.

Cette assurance est très intéressante, dans la mesure où elle fait profiter les retraités de l'avantage fiscal, étant donné que les rentes de la CIMR sont soumises à l'impôt sur le revenu et que les primes d'assurance médicale sont déductibles de la base taxable à l'impôt sur le revenu. Pour une personne dont le revenu est taxé sur la base de la dernière tranche, elle gagne pratiquement le tiers ou même plus que le tiers de la prime d'assurance.

A ce propos, nous avons lancé depuis le début de la semaine une enquête auprès des retraités pour leur demander leur avis sur ce projet. Nous n'avons pas encore les résultats et nous espérons que beaucoup de retraités que nous avons contactés répondront à l'enquête pour nous livrer leur sentiment. Si leur retour présente un fort engouement, nous essaierons d'avancer plus vite et nous développerons cette couverture.

Q9 : Quelqu'un qui a 50 ans et qui décide d'opter pour la retraite par anticipation ? Est ce qu'il aura droit à cette assurance maladie complémentaire, sachant que la CNSS, ne commence à verser la pension qu'à l'âge de 60 ans ?

M. Khalid Cheddadi : Nous n'avons pas pensé à ce cas. Mais pour vous donner plus de précision sur le projet en question, dans la consultation que nous avons faite, nous avons réfléchi à quatre configurations. Trois configurations qui concernent une couverture complémentaire de l'AMO, c'est-à-dire que la compagnie d'assurances n'intervient qu'au-delà de ce que rembourse l'AMO et avec un taux de remboursement qui varie selon les options que nous avons nommées: Platinum ; Gold et Silver.

Et nous avons envisagé également la possibilité d'un remboursement à partir du 1er dirham. Dans la conception du projet nous avons pensé plutôt à un conjoint qui n'aurait pas l'AMO compte tenu de son statut ; par exemple la CNSS ne couvre pas les médecins ; une personne qui exerce une profession médicale, ne peut pas bénéficier de la couverture médicale, même si son conjoint est assuré à l'AMO. Mais nous pourrions envisager de faire bénéficier le retraité par anticipation de cette couverture.

Q10 : Pourquoi la CIMR ne fait pas bénéficier les actifs cotisants ne disposant pas d'une assurance maladie privée de ce projet de couverture médicale ?

M. Khalid Cheddadi : Pour les retraités, nous avons la possibilité de retenir la prime d'assurance sur leur pension et donc nous pouvons nous engager vis-à-vis de la compagnie d'assurance et lui garantir le règlement de ses primes d'assurances. En revanche pour les actifs cotisants nous n'avons aucune garantie sur le paiement de ces dernières.

Adhérent : 406

Longometal Afrique



Q10 : Pour ce qui est de l'assurance complémentaire pour les retraités, concerne-t-elle uniquement les personnes ayant l'AMO ou bien aussi les assurances privées ?

M. Khalid Cheddadi : Tout d'abord, il est à noter que pour nous, une personne qui bénéficie de la CIMR, bénéficie forcément de la CNSS et par conséquent de l'AMO. Bien entendu il y a certaines entreprises qui continuent à fournir l'assurance maladie pour les retraités, qui ne bénéficient donc pas de l'AMO.

La CIMR à travers ce projet voudrait faire bénéficier les retraités d'une assurance complémentaire à l'AMO, pour deux objectifs principaux qui se présentent comme suit :

- Objectif 1 : Restituer aux retraités la partie des charges non remboursée par l'AMO

L'assurance maladie obligatoire de la CNSS fonctionne avec un taux de remboursement dans le cas général de 70% et pour les maladies graves à hauteur de 90% voire même à 100%. Mais ce qui est gênant dans leur système de remboursement, c'est que ces derniers se font sur la base d'un tarif de la CNSS, sachant que ce tarif peut laisser à la charge de l'assuré des montants importants.

Je citerai quelques exemples des tarifs CNSS : Consultation chez un généraliste → 80 dhs ; Consultation chez un spécialiste → 150 dhs ; Tout en ayant des limitations pour la chambre de clinique, pour les frais de radiologie...etc.

Cependant, même si vous êtes remboursés rapidement et à des taux importants, vous pouvez garder 30% à 40% de ce que vous avez dépensé à votre charge. Compte tenu de cette problématique, nous avons pensé qu'il y a un réel besoin pour les retraités, et pour y répondre nous avons décidé de négocier avec le marché des assurances pour mettre en place une couverture qui rembourse une partie de ces charges qui sont laissées au bon soin de l'assuré.

- Objectif 2 : Gagner en délai de remboursement

Dans certains cas, les délais de remboursement de la CNSS, peuvent aller jusqu'à 2 mois.

L'objectif recherché à travers cette couverture est de permettre au retraité de déposer son dossier de maladie uniquement auprès de la compagnie d'assurance, qui se chargera de rembourser à la fois la partie AMO et la partie complémentaire. L'assuré va donc faire une seule démarche et percevoir un seul remboursement de la compagnie d'assurance qui se chargera de récupérer auprès de la CNSS la partie de remboursement qui relève de l'AMO et par conséquent éviter le retard de traitement des dossiers.

Adhérent : 1906

ZIZ



Q11 : Vous avez parlé d'un changement dans la méthode comptable, peut-on avoir plus de précisions sur ce point ? C'est suite à une circulaire de l'ACAPS que la CIMR a décidé de changer sa méthode de comptabilisation ou juste un projet en interne ? Et qu'en est-il de la certification des comptes avec réserve ?

M. Khalid Cheddadi : Tout d'abord, une précision s'impose, la comptabilisation des engagements découle d'une disposition de la loi 64-12 qui porte création de l'autorité de l'ACAPS, qui stipule que les caisses de retraite qui pratiquent la capitalisation doivent inscrire dans leur bilan les montants de leurs engagements.

Concernant la méthode de calcul, celle-ci doit être fixée dans une circulaire de l'ACAPS. Il y a eu un projet de circulaire en 2017 sur lequel nous avons travaillé et nous avons émis certaines observations et qui est toujours en cours de discussion avec l'ACAPS. Néanmoins, la circulaire n'a pas encore été validée mais le principe est acquis et nous avons préféré pour l'arrêté des comptes de 2017 d'utiliser cette nouvelle méthode.

Complément de réponse par le représentant du commissaire aux comptes Fidaroc Grant Thornton :
Les comptes n'ont pas été certifiés avec réserve. Il s'agit d'une certification sans réserve mais avec une observation post-opinion. Notre objectif à travers cette observation est d'attirer l'attention des lecteurs des états financiers, sur l'adoption de cette nouvelle méthode de comptabilisation pour la première fois suite au projet de la circulaire émanant de la loi 64-12. Donc il s'agit bel et bien d'une observation et non pas d'une réserve, dont l'objectif était d'attirer votre attention sur le changement au niveau des états de synthèse.

Q12 : Quel était l'impact fiscal sur les résultats de la CIMR suite aux changements des statuts ?

M. Khalid Cheddadi : Pour ce qui est de la fiscalité, la CIMR n'est pas soumise à l'impôt, parce que c'est une société mutuelle de retraite. J'ajouterais même qu'avec la structure de nos comptes d'exploitation, nos comptes ne génèrent pas de résultat, l'excédent que nous ressortons est affecté à la constitution d'une réserve qui est réglementaire. Nous pouvons donc considérer que l'affectation faite des résultats à la réserve correspond à une charge, ce qui implique systématiquement un compte sans résultat / résultat nul.

Adhérent : 1142

Cnim babcock Maroc



Q13 : Quel est le mécanisme d'évolution de la valeur du point adopté par la CIMR ?

M. Khalid Cheddadi : La valeur du point évolue d'une manière mécanique en fonction de l'évolution du salaire de référence, ce dernier évolue d'une manière également mécanique en fonction de l'évolution du salaire moyen soumis à contribution.

Le calcul que nous effectuons repose sur le salaire moyen de toutes les personnes qui ont contribué au régime de l'année N et l'année N+1, que nous prenons et que nous analysons. A partir de cette analyse nous déterminons le taux d'évolution du salaire de référence.

Il s'agit de toute une mécanique d'opérations mathématiques à laquelle nous sommes arrivés grâce à des calculs actuariels qui permettent de chiffrer un rendement du régime et d'en assurer l'équilibre.



Agences Casablanca

Agence Centrale
Résidence Sara, Angle rue Mohamed
El Fidouzi et rue des hôpitaux - Casablanca
Tél : 05 22 42 48 88
Fax : 05 22 99 01 85

Agence Régionale
Boulevard Mohamed V,
Résidence Acacia, N°650 - Casablanca

Agence Agadir

Avenue Hassan II,
Résidence Borj Dlalate - Agadir
Tél : 05 25 07 02 70/71
Fax : 05 28 84 47 01

Agence Fès

Arrondissement Agdal,
Boulevard des FAR, Résidence Houda - Fès
Tél : 05 32 02 02 44
Fax : 05 35 94 13 47

Agence Marrakech

Arrondissement Guéliz, Boulevard Prince
Moulay Abdellah, Menara, 15. Yasmine
Majorelle - Marrakech
Tél : 05 24 43 69 06/20
Fax : 05 24 43 68 74

Agence Tanger

8, Complexe Commercial ABI DARDAE
I. ASSILI MA. 6 & 7 - Tanger
Tél : 05 31 06 18 86

Agence Meknès

Rue Pasteur N°3, Résidence
Pasteur, 1er étage - Meknès
Tél : 05 32 02 02 55/56
Fax : 05 35 51 31 55

Agence Oujda

Angle du Boulevard Idriss Alkbar
et de la rue Chefchaouen, 2ème étage
plateau n°11 - Oujda
Tél : 05 32 11 06 00

Agence de Safi

Résidence Mimouna 4, 1er étage,
Quartier jrifat - Safi
Tél : 05 25 07 02 85
Fax : 05 24 62 93 04

Agence Tétouan

Avenue Hassan II,
Résidence de la Colombe, bloc A n°8,
1er étage - Tétouan
Tél : 05 31 06 17 30/31
Fax : 05 31 06 17 33

Agence Rabat

Avenue Hassan II, Imm. F 479,
Résidence Ahssan Dar 2, Agdal Riad - Rabat
Tél : 05 30 10 21 60
Fax : 05 37 23 07 99



LA RETRAITE DU SECTEUR PRIVÉ

100, boulevard Abdelmoumen 20340 Casablanca
Tel : 05 22 42 48 88 - Fax : 05 22 25 14 85
www.cimr.ma